



snalc

de l'école au supérieur

2020

RETRAITES
CAEN/ROUEN

E3C

RUPTURE
CONVENTIONNELLE

BAC PRO

2020,
ANNÉE FOLLE

QUINZAINE UNIVERSITAIRE



QUINZAINES UNIVERSITAIRES

LA REVUE MENSUELLE DU SNALC
#1436 - JANVIER 2020

SOMMAIRE

4 DOSSIER DU MOIS

- 4 ▶ **Fusions : reculer pour mieux sauter dans le vide ?**
 - ▶ Recteurs : une séparation des pouvoirs peu dans l'esprit de Montesquieu
- 5 ▶ Caen-Rouen : la folle fusion
 - ▶ Petit retour en arrière
- 6 ▶ Académies d'Amiens et de Lille : trois recteurs dont un compte double

7 LES PERSONNELS

- 7 ▶ Promotions 2020 1^{ère} partie
- 10 ▶ Concours et promotion
 - ▶ Défis de la fiscalisation des heures d'interrogation
- 11 ▶ Candidature en CPGE : comment demander un avis sur son dossier
- 12 ▶ L'enseignant 3.0
 - ▶ EPS : quelles revendications salariales ?
- 13 ▶ L'enseignant 3.0 sera contractuel
 - ▶ AED - AESH : surveillez vos bulletins de salaire !
- 14 ▶ La rupture conventionnelle pour les agents publics
- 15 ▶ La rupture conventionnelle, un pas de plus, de trop, vers l'alignement sur le privé
 - ▶ Les promesses n'engagent que ceux qui les entendent
- 16 ▶ Nés avant 1975 ? Le système universel de retraite n'épargnera personne
- 17 ▶ Retraite : comment admettre ?
 - ▶ Ne l'oubliez pas !

18 SYSTÈME ÉDUCATIF

- 18 ▶ Langues Vivantes : la correction des E3C au pays des fées
 - ▶ Rémunération des E3C : ah, non ! c'est un peu court !
- 19 ▶ Choix des spécialités : le Truman show au lycée !
 - ▶ Les futurs EX-PLP GA

20 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 20 ▶ Pour en finir avec les mensonges sur les enseignants allemands
 - ▶ Les CPE et l'organisation du temps de travail
- 21 ▶ La direction d'école se noie et le Ministère demande si l'eau est à bonne température...
 - ▶ Privé sous contrat : obligation de mettre en place un CSE

22 COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADEMIQUES

23 BULLETIN D'ADHÉSION



www.snalc.fr

SNALC - 4, rue de Trévis - 75009 PARIS
Toutes nos coordonnées :
www.snalc.fr/national/article/121

Directeur de la publication et Responsable publicité : **Jean-Rémi GIRARD**
Rédacteur en chef : **Marie-Hélène PIQUEMAL**
Tél : 06.16.33.48.82 - mh.piquemal@snalc.fr
Mise en page : **ORA**

Imprimé en France par l'imprimerie **Compédit Beauregard s.a.**(61),
labellisée **Imprim'Vert**, certifiée **PEFC** - Dépôt légal 1^{er} trimestre 2020
CP 1020 S 05585 - ISSN 0395 - 6725

Mensuel 14 € - Abonnement 1 an 125 €.

ACTUALITÉ

INFO À LA UNE

AUX CANDIDATS AU MOUVEMENT INTER

A partir du 13 janvier 2020, la liste de vos vœux et barèmes calculés par l'administration au vu des pièces justificatives sera affichée sur SIAM pendant 15 jours.

Téléchargez cette liste et les barèmes indiqués et envoyez impérativement le tout pour vérification à votre section SNALC www.snalc.fr/national/article/121.

En effet, c'est seulement pendant cette période qu'il sera possible de faire rectifier toute anomalie éventuelle après examen des élus du SNALC.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SIMULATEUR DE RETRAITES : C'EST UNE PLAISANTERIE ?

Le SNALC a pris connaissance des cas-types proposés par le secrétariat d'État aux retraites concernant les professeurs, ainsi que de la méthodologie employée.

Pour ces professeurs, comme pour les autres fonctionnaires, la méthodologie de calcul s'appuie sur le fait que le point d'indice évoluerait au même rythme que l'inflation.

Le SNALC rappelle que depuis 2010, le point d'indice a été gelé chaque année, sauf en 2016 et en 2017. Le gouvernement actuel, depuis qu'il est au pouvoir, ne l'a JAMAIS augmenté.

Le SNALC rappelle que de janvier 1994 à juillet 2016, le point d'indice a progressé de 19,4 % alors que l'inflation sur la même période progressait de 39,15 %. L'hypothèse retenue dans tous les cas-types de fonctionnaires est donc hautement invraisemblable, pour ne pas dire fantaisiste.

Le SNALC remarque que ses cas-types à lui, fondés sur le rapport Delevoye, n'étaient certes pas parfaits, mais ressemblaient beaucoup plus à des cas de professeurs réels dans un contexte écono-

mique probable que ce qui nous est proposé ici.

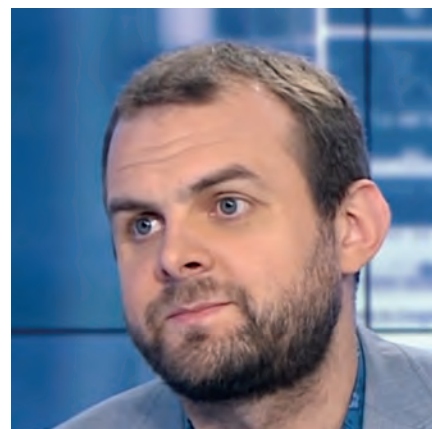
Enfin, le SNALC constate que Noël approche, puisque la « compensation », dont on ne sait pourtant pas grand-chose (montant exact, contreparties demandées aux collègues...), est proprement miraculeuse. En effet, elle permet d'atteindre à quelques euros près le même montant de pensions que dans le système actuel. Mieux, dans le cas où le nouveau système serait plus favorable que l'ancien, elle... fait diminuer le montant de la pension !

Pour le SNALC, on est ici dans de la propagande, et non dans de l'information. Le SNALC continue de revendiquer la suspension du projet de réforme des retraites ainsi qu'une augmentation significative de la part fixe des traitements des agents de l'Éducation nationale, et ce sans contreparties.

Le SNALC appelle à faire de la journée interprofessionnelle du 9 janvier 2020 un temps d'une ampleur exceptionnelle. ■

Par **Jean-Rémi GIRARD**,
Président national du SNALC
Paris, 20 décembre 2019

2020, ANNÉE FOLLE



Réforme des retraites, mise en œuvre de la loi fonction publique, réforme des trois voies du lycée, fusion des académies de Caen et de Rouen et rapprochement des autres... L'année 2020 promet d'être complètement folle.

2019 s'est achevée par un mouvement social de grande ampleur ; 2020 reprend le flambeau. Au moment où j'écris ces lignes, la mobilisation du 9 janvier promet d'être encore très suivie dans l'Éducation nationale. Il faut dire que rien n'est clair. Les « cas-types » d'enseignants sortis à la va vite n'ont aucun sens. La future revalorisation est qualifiée d'« historique » — c'est historiquement la plus interminable, vu qu'elle devrait s'achever vers 2037 (!) — mais impossible de savoir en quoi elle consiste. Six mois de négociations sont prévus, pour avoir le temps de « tout mettre sur la table », là où le SNALC demande au contraire qu'il n'y ait pas de contreparties. Autant dire que nous ne sommes pas confiants : les personnels de l'Éducation nationale vont-ils être les seuls à qui l'on impose une modification de leur métier pour pouvoir toucher une retraite décente ?

Dans le même temps, la réforme des trois voies du lycée continue son avancée au pas de charge. Les élèves et les person-

nels découvrent les ajustements en temps réels. Certes, on se sent légèrement soulagés de quelques évolutions comme en français, obtenues de haute lutte. Mais les problèmes, comme l'abandon d'une spécialité en fin de première ou la chute de fréquentation des séries technologiques, demeurent. Les E3C s'organisent dans un calendrier à la limite de la maltraitance. Cela va jusqu'aux chefs d'établissement, qui craignent de plus en plus l'accident industriel sur tout le volet numérisation des copies. Dans la voie professionnelle, on cherche encore à comprendre le fonctionnement réglementaire de la co-intervention.

1^{er} janvier 2020, c'est aussi la création de l'académie de Normandie, dont le SNALC vous parle dans ce numéro. Une expérimentation effroyable, des tensions invraisemblables, tout ça pour fusionner deux entités qui fonctionnaient bien mieux auparavant. D'ailleurs, c'est tellement souhaitable, cette fusion, qu'on a renoncé à la faire partout ailleurs... pour le moment. Mais ne rêvons pas : on prépare déjà l'étape suivante.

2020, c'est aussi la mise en application de grandes mesures de la loi fonction publique. C'est la fin du paritarisme sur les mutations, et la fin de la transparence. Nous entrons dans l'ère du soupçon, et

surtout dans celle de l'invérifiabilité. Le SNALC, syndicat représentatif, pourra accompagner tous les personnels dans toutes les démarches et porter tous vos recours. Cela n'enlève rien au scandale que constitue cette mesure. Mais rassurez-vous : si vous êtes lassés du métier, vous pourrez désormais demander une rupture conventionnelle, qu'on vous refusera probablement si elle est trop coûteuse. Pas impossible en revanche qu'on vous la propose — puisque c'est désormais possible — et même qu'on vous la propose avec insistance dans certaines situations. Là aussi, le SNALC vous informera de vos droits, et les rappellera à l'administration.

Face à toutes ces mutations, menées à tambour battant, le SNALC demeure un lieu de raison, de critique et d'action. Notre bonne résolution pour 2020 est toujours la même : c'est de vous écouter et de porter votre parole. C'est de mettre un peu de bon sens dans toute cette folie. C'est de tout donner pour faire comprendre à notre ministère que la confiance, ça fonctionne mieux quand on n'essaie pas d'entuber les gens. ■

*Le président national,
Jean-Rémi GIRARD
le 8 janvier 2020*

FUSIONS : RECULER POUR MIEUX SAUTER DANS LE VIDE ?

Par **Jean-Rémi GIRARD**, Président national du SNALC

Le 9 mai 2018, le rapport de l'Inspection générale recommandant de passer à 13 académies était présenté aux syndicats représentatifs, dont le SNALC. Si la fusion totale n'a pas eu lieu – sauf en Normandie – les intentions demeurent intactes.

On ne peut pas dire à l'époque que le ministère ait avancé masqué. Il suffisait d'écouter le rapporteur pour bien comprendre que le projet de fusion était ficelé et prêt à la mise en œuvre. L'expérimentation (catastrophique) de Caen et Rouen ? « On reste encore sur 2 académies ». Les régions académiques ? « On n'a plus beaucoup de choses à en attendre ». Et puis, de toute façon, « la proximité, ce n'est pas forcément un rectorat près des gens ». Le rapporteur était catégorique : pour Bourgogne-Franche-Com-

té, Hauts de France, PACA et Normandie, « L'évolution vers la fusion et vers une académie unique ne devrait pas poser de difficulté ». L'analyse du SNALC et des personnels concernés sur la Normandie est quelque peu différente...

Le rapporteur allait même plus loin, posant la question des concours à recrutement académique, arguant que la fusion ne pouvait plus attendre, ou encore qu'un préfet ne pouvait décemment pas travailler avec deux ou trois recteurs différents, le pauvre. Heureusement qu'on pense en priorité aux difficultés d'« interlocution » des préfets, et tant pis pour les personnels de l'Éducation nationale, qui ne viennent qu'après.

On sait ce qu'il est advenu de ce rapport. Face à la mobilisation des personnels, accompagnés par le SNALC, mais aussi face aux élus locaux (souvenons-nous de

la visite du ministre à Limoges en janvier 2019), l'administration a reculé. Soyons précis : en fait, elle n'a avancé que de deux pas là où elle prévoyait d'avancer de trois. Renonçant pour le moment à la fusions généralisée, elle a néanmoins retenu, comme le disait poétiquement le rapporteur, qu'on avait « un sens de l'Histoire qui n'est pas dans le statu quo ».

C'est ainsi que les Recteurs de Régions Académiques se voient depuis le 1^{er} janvier conférer tout un tas de nouvelles compétences (voir encadré), et l'assistance d'un Secrétaire Général de Région Académique. Ils ont désormais **autorité** sur les recteurs d'académies. Autant dire que ce n'est qu'une question de temps avant qu'on nous ressorte un rapport sur la nécessité de fusionner tout ça, car ce serait le sens de l'Histoire. Il suffira même de reprendre le rapport de 2019 et de changer la date. ■

RECTEURS : UNE SÉPARATION DES POUVOIRS PEU DANS L'ESPRIT DE MONTESQUIEU

Par **Jean-Rémi GIRARD**, Président national du SNALC

Le Recteur de Région Académique (RRA) exerce désormais les compétences suivantes (décret n°2019-1200) :

- ▶ Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- ▶ Formation professionnelle et apprentissage ;
- ▶ Enseignement supérieur,

recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels ;

- ▶ Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire (sauf procédures d'orientation et d'affectation des élèves du second degré) ;
- ▶ Service public du numérique éducatif ;
- ▶ Utilisation des fonds européens, certains contrats,

politiques des achats et immobilière de l'État, relations européennes et internationales.

À noter que le SNALC est parvenu à faire supprimer l'éducation artistique et culturelle de cette liste en comité technique.

Il crée les services régionaux correspondants. Le recteur d'académie conserve les autres compétences, mais est désormais sous l'autorité du recteur de région académique.

Enfin, une disposition halluci-

nante (article R. 222-24-6) permet tout simplement au RRA de créer, après consultation, des services régionaux sur des questions ne relevant pas de ses attributions. S'il le fait, il exerce alors les compétences du recteur d'académie à la place de ce dernier. Cet article, dont le SNALC a demandé sans succès la suppression, permet tout simplement de réaliser la fusion des académies si le RRA la souhaite. Oui, vous avez bien lu. Le texte où le ministère est supposé garantir que la fusion n'aura pas lieu permet de fusionner *de facto*. ■



CAEN-ROUEN : LA FOLLE FUSION

Par **Nicolas RAT**, Président du SNALC Normandie

Séparées depuis 1964, les académies de Rouen et de Caen sont de nouveau réunies au 1^{er} janvier 2020 pour devenir l'académie de Normandie. Quelles conséquences pour les personnels ?

Les personnels administratifs des rectorats se sont vu imposer une mobilité fonctionnelle niant leurs compétences. Les très fortes mobilisations (plus de 75 %) des personnels des deux rectorats lors de plu-

sieurs journées de grève ont montré la forte opposition à cette fusion, mais le recteur de l'époque a fait comme si tout allait bien.

Pour les personnels en école et établissement, pour l'ins-

tant, la fusion ne se fait pas ressentir. Le maintien des périmètres actuels de gestion est garanti « au moins jusqu'en 2022 », date des nouvelles élections professionnelles. Pour autant, on va vers une uniformisation des circulaires académiques. Ainsi, les règles du mouvement intra convergent dans chacune des deux parties de la nouvelle académie. On peut se demander si cela se fera au bénéfice des personnels... D'autant qu'avec la disparition des

commissions paritaires et des FPMA — où le SNALC contrôlait des opérations de mouvement et proposait des améliorations — l'administration aura dorénavant toute latitude pour affecter les personnels là où elle le souhaite.

De même, que vont devenir les zones de remplacement ? Vaut-on vers une généralisation de zones départementales ? Avec la possible affectation en zones limitrophes, on va se retrouver avec des TZR pouvant être amenés à aller faire des remplacements aux quatre coins de l'académie.

On peut donc se demander pourquoi il faut absolument fusionner nos deux académies, contre l'avis d'une immense majorité des personnels. Malgré un vote quasi-unanime des organisations syndicales, dont le SNALC, au Comité Technique Ministériel du 9 juillet 2019, le ministre a tout de même publié le décret entérinant la fusion. Une fois de plus, les person-

Suite ►►►

PETIT RETOUR EN ARRIÈRE

En juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de la rectrice de Rouen sans qu'elle soit remplacée. Pendant plus de 4 mois, l'académie restera sans recteur à sa tête, jusqu'à ce que celui de Caen soit chargé d'administrer également l'académie de Rouen.

Depuis, le rectorat de Rouen voguait tel un bateau ivre. On a ainsi vu à deux reprises le poste de chef de la DPE rester vacant pendant plusieurs mois. Les

actes de gestion des personnels ont pris du retard et à plusieurs reprises les CAPA ont dû être repoussées.

Pendant ce temps, le recteur avançait à grand pas la fusion, devant même les désirs du ministère. Sous prétexte de dialogue social, il a réuni à plusieurs reprises les organisations syndicales des deux académies. En réalité, ces réunions se sont réduites à un compte rendu des fusions de services académiques déjà réalisées, sans qu'il soit possible de revenir dessus. ■

nels ne sont pas écoutés.

Une des raisons avancées pour cette fusion est de se caler sur les nouvelles régions. Mais alors, pourquoi les académies normandes sont-elles les seules à en « bénéficier » ? De plus, à l'heure où on parle de GRH de proximité, agrandir la taille des académies semble bien contradictoire.

Une autre raison mise en avant – la seule d'ailleurs avancée par la nouvelle rectrice dans un message envoyé aux personnels avant les vacances de Noël – est le projet pédagogique. La fusion entraînerait une meilleure réussite des élèves. On a du mal à voir le rapport entre les deux...

Si seules les académies normandes fusionnent, ne nous y trompons pas, les autres vont subir un sort équivalent mais déguisé. Le maintien d'un recteur dans chaque académie ne signifie pas que chaque rectorat va garder ses attributions. La principale mission des recteurs de région académique est de regrouper des services, au nom de l'efficacité afin qu'il apparaisse comme naturel d'ici quelque temps de fusionner les académies.

Bien qu'opposé depuis le départ à cette fusion, le SNALC se doit de s'adapter à cette nouvelle organisation et il a donc fusionné lui aussi ses sections caennaise et rouennaise avec l'élection d'un nou-

veau bureau académique en septembre dernier. Ainsi unifié, le SNALC Normandie sera mieux à même d'informer et de défendre l'ensemble des

personnels, comme il l'a toujours fait, face aux évolutions et aux réformes qui viennent chaque jour un peu plus miner notre travail. ■

CAEN – ROUEN
ACADÉMIE DE NORMANDIE

LE SNALC DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE VOUS ACCUEILLE
7 JOURS SUR 7, DE 7H À 23H
au 06 73 34 09 69 ou par mail : snalc-normandie@snalc.fr

Le SNALC met à votre service son expérience sur les carrières, mutations, hors classe, classe exceptionnelle, gestion des conflits, défense de vos droits, questions juridiques, réformes, conditions de travail...

Le SNALC de Normandie accompagne et défend tous les personnels de l'école au supérieur

enseignants, éducation, administratifs, santé, sociaux, techniques, encadrement

ACADÉMIES D'AMIENS ET DE LILLE : TROIS RECTEURS DONT UN COMPTE DOUBLE

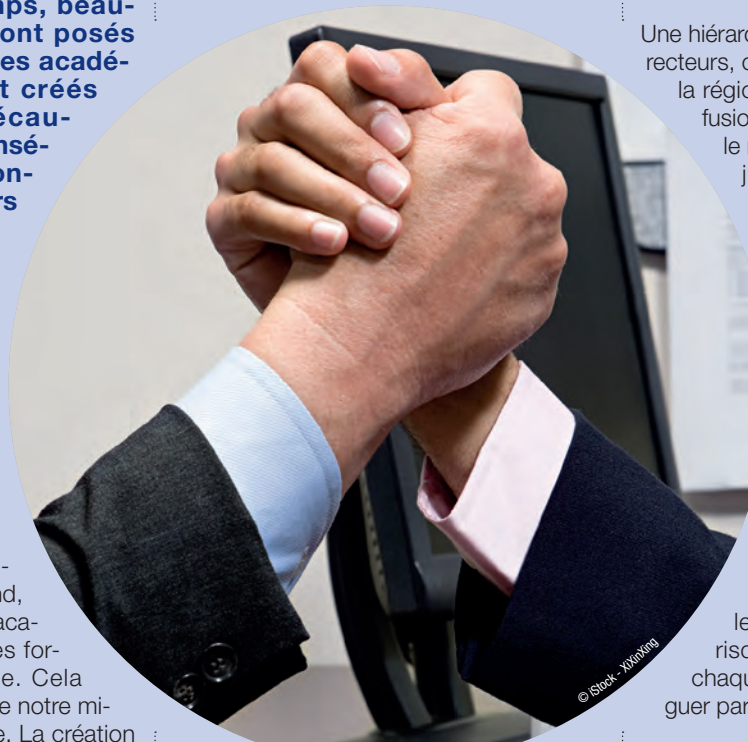
Par **Philippe TRÉPAGNE**, président du SNALC Amiens

Malgré plusieurs groupes de travail depuis le printemps, beaucoup de problèmes sont posés par la fusion de services académiques. Ceux-ci sont créés avec de grandes précautions en raison des conséquences sur les personnels, en particulier leurs mutations.

Sur les 6 services installés au premier janvier à Lille, 4 sont bi-sites à Amiens et à Lille et concernent 122 emplois. Une deuxième vague de créations à Amiens en septembre devrait rééquilibrer les deux sites. Si la création d'un service commun des achats se comprend, l'impossibilité pour chaque académie de gérer sa carte des formations est problématique. Cela s'explique par l'incapacité de notre ministère à faire marche arrière. La création de la région des Hauts de France dont même le nom n'a pas de sens, aurait dû amener à arrêter ce processus dans l'Éducation nationale qui dérogeait déjà

à la règle avec plusieurs académies dans une même région.

L'impossible fusion immédiate s'explique



fusion pour la deuxième fois. Ce qui s'est traduit en retour par l'étiquette présidentielle pour les élections municipales, par exemple à Amiens.

Une hiérarchie de fait existe entre les deux recteurs, celui de Lille étant aussi celui de la région académique. Pour autant la fusion n'est pas d'actualité. Comme le montrent les précautions prises jusqu'alors ainsi que l'ajout de nouvelles strates administratives avec un nouveau recteur chargé de l'enseignement supérieur et la création d'un secrétaire général de région lui aussi affecté à Lille. Chaque recteur défend son pré carré et les circulaires académiques diffèrent toujours, par exemple pour les personnels ATSS avec des choix d'augmentations contradictoires de leurs primes. Même chose pour les mutations. Tant que pèse le risque d'une reprise de la fusion, chaque académie tente de se distinguer par ses particularités.

par la complexité de réunir deux académies bien différentes. Le poids des élus locaux a aussi permis de revenir sur une

C'est donc logiquement que le SNALC de Lille et celui d'Amiens ont voté contre ces fusions de services lors du CTA conjoint. Seule l'UNSA ne s'y est pas opposée. ■

S U C C È S

PROMOTIONS 2020

1^{ÈRE} PARTIE

Candidatures du 6 au 27 janvier 2020. Cf les notes de service 2018-150, 2018-151, 2018-152 et 2018-153 du 24/12/2018 parues au BOEN n° 1 du 3 janvier 2019.

Accès par liste d'aptitude au corps des Agrégés, note de service n° 2019-188 du 30-12-2019.

Détachement des fonctionnaires de catégorie A, note de service n° 2019-169 du 27-11-2019.

Intégration des AE et CH E d'EPS dans les Corps des Certifiés, PLP, CPE, P d'EPS, note de service n° 2019-189 du 30-12-2019.

Hors Classe et Classe Exceptionnelle des PEGC et CH E d'EPS, note de service n° 2019-192 du 30-12-2019.

(la 2^{ème} partie concernant la classe exceptionnelle 1^{er} et 2nd degrés sera publiée dans la QU 1437).

Par **Frédéric BAJOR**, secrétaire national à la gestion des personnels
et **Frédéric SEITZ** commissaire paritaire national agrégé

1 ACCÈS À L'AGRÉGATION PAR LISTE D'APTITUDE

La Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) relative à l'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude aura lieu à Paris. Les dates prévues sont les 26, 27 et 28 mai 2020. Cette CAPN est précédée, dans chaque académie, d'une Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA) qui pré-sélectionne, discipline par discipline, parmi les professeurs qui ont fait acte de candidature, un certain nombre de dossiers qui remonteront en CAPN. Cette instance où siègent les élus nationaux du SNALC opérera parmi ces dossiers une seconde sélection, définitive.

Ces CAPA et cette CAPN sont les dernières à se tenir avant leur suppression par la loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019. Ne manquez pas cette ultime opportunité d'être défen-

du directement en commission. N'hésitez pas à transmettre votre dossier à l'intention de nos élus en contactant la section du SNALC de votre académie.

En 2019, sur 219 656 promouvables, (204 951 en 2018), il y a eu 15 791 candidats dont 54,6 femmes (13 479 certifiés, 1 373 PEPS et 939 PLP), chiffre en hausse de 3% par rapport à celui de 2018 (15 280 candidats). 1 434 dossiers sont remontés à Paris en CAPN (1 309 certifiés, 101 PEPS et 24 PLP), dont 58% de femmes. 178 candidats proposés soit 12,4% exercent dans le supérieur.

Le nombre de possibilités de promotion, est égal à 1/7^{ème} du nombre de titularisations par concours dans le corps des agrégés de l'année N-1. En 2019, 356 agents ont été nommés agrégés, (contre 345 en 2018, 341 en 2017, 314 en 2016 et 304 en 2015.), dont 58,9% de femmes : 329 certifiés (2,4% des certifiés candidats), 22 PEPS (1,6% des PEPS candidats) et 5 PLP (0,5% des PLP candidats). 86,8% des promus ont été proposés par le recteur en rang 1 ou 2. 5,3 % des promus sont affectés dans l'enseignement supérieur.

tés dans l'enseignement supérieur.

La très grande majorité des candidatures retenues sont celles d'agents à la hors classe, (en 2019, 220 promus soit 61% des nominations), et, pour la plupart, au dernier échelon de cette dernière, ou à la classe exceptionnelle : 132 promus (37%) dont 28 à l'échelon spécial.

Néanmoins, les professeurs relevant de la classe normale auront tout intérêt à lire ces lignes. L'expérience montre en effet qu'il faut du temps pour préparer une candidature à l'agrégation par liste d'aptitude, étoffer systématiquement son curriculum vitae et l'enrichir progressivement. En effet, l'agrégation par liste d'aptitude ne se définit pas comme un simple aboutissement de carrière.

La note de service rappelle que les agrégés assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

Ainsi est soulignée l'importance pour un candidat de concevoir et de formuler un projet professionnel qui corresponde aux missions exercées par les agrégés, et de démontrer dans son curriculum vitae puis dans sa lettre de motivation que son expérience professionnelle, les formations suivies tout au long de sa carrière lui en ont donné les capacités.

MODALITÉS DE CANDIDATURE :

Les candidatures et la constitution de dossiers se font uniquement via internet entre le 6 et le 26 janvier 2020 au travers du portail de services *I-Prof* que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur.

Un message sur *I-Prof* invitera les agents qui envisagent d'être candidats à vérifier les conditions de classement dans le corps

Suite ►►

des agrégés via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur Siap https://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html#Promotion_de_corps.

Si vous souhaitez ou avez besoin de davantage de précisions, n'hésitez pas à contacter les élus du SNALC de votre académie.

Les agents mis à disposition de la Polynésie française relèvent dorénavant de la même procédure.

Les candidats qui auront complété et validé leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation recevront un accusé de réception dans leur messagerie *I-Prof* dès la validation de leur candidature (et non plus à l'issue de la période d'inscription).

Les agents en position de détachement ou mis à disposition doivent faire parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), au plus tard pour le 3 février 2020, la fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur *SIAP* : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>. Elle est également disponible auprès du bureau DGRH B2-4.

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application *I-Prof*, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement au vice-recteur de Wallis-et-Futuna. Ce dernier formule un avis sur chacun des dossiers et les transmet au bureau DGRH B2-4 au plus tard pour le 3 février 2020.

Candidature ouverte aux Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS ayant cette qualité au 31 décembre 2019, âgés de 40 ans au moins au 01.10.2020, et justifiant à cette même date d'au moins dix ans de services effectifs d'enseignement (dont au moins cinq ans dans leur corps), y compris stages accomplis en situation, privé sous contrat, documentation en CDI, formation conti-

nue, temps partiel, lecteur ou assistant à l'Étranger (si déjà titulaire), chef de travaux, services accomplis dans État membre de l'Union Européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Certifiés d'une discipline sans agrégation et PLP : candidature dans la discipline dans laquelle ils détiennent le diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié de l'IPR.

IL EST OBLIGATOIRE DE SAISIR SUR I-PROF (MENU : LES SERVICES) :

- Une lettre de motivation analysant et mettant en valeur les étapes et choix de sa carrière et ses expériences professionnelles, mettant en évidence les compétences acquises, exposant ses aspirations et ses projets pédagogiques ou éducatifs, en particulier, le projet d'exercer de nouvelles fonctions, ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.
- Un curriculum vitae : situation individuelle, formation, mode d'accès au grade, itinéraire professionnel, activités éducatives... Voir modèle en annexe de la note de service n° 2018-151 du 24/12/2018 parue au BOEN n° 1 du 3 janvier 2019.

EXAMEN DES DOSSIERS PAR LES RECTEURS :

Les recteurs examinent les candidatures en prenant en compte la valeur professionnelle des candidats, leur parcours de carrière et leur parcours professionnel évalué au regard de sa diversité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, ou à l'exercice de certaines fonctions.

« Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur » (extrait de la note de service).

Le classement par le recteur des dossiers de candidature se fait en tenant compte des avis des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré et des avis des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants

affectés dans le supérieur. Ces avis se déclinent en 4 degrés : très favorable, favorable, réservé et défavorable.

Le recteur transmet ses propositions à l'administration centrale après consultation de la CAPA qui se tiendra dans les rectorats en mars 2020.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte *I-Prof* l'informant de la suite donnée à sa candidature.

Le classement opéré par le recteur est indicatif. La décision finale appartient au ministre et elle sera prise après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale de la discipline concernée et consultation de la CAPN des agrégés prévue les 26, 27 et 28 mai 2020 au ministère.

La liste des enseignants promus sera publiée sur *SIAP*.

2 DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A DANS LES CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Note de service n° 2019-169 du 27-11-2019 parue au BO n°45 du 5 décembre 2019.

L'accès au corps des professeurs certifiés et assimilés par liste d'aptitude est supprimé. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation désireux de changer de corps doivent se porter candidats en faisant une demande de détachement.

2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les demandes de détachement sont prises en compte en fonction des besoins d'enseignement par des capacités offertes à l'issue des concours de recrutement et des différents mouvements.

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale. Il est révoqué avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit





à la demande du fonctionnaire détaché, en application des dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (premier degré) ou de l'académie (second degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (premier degré) ou au mouvement inter-académique (second degré) durant leur période de détachement.

2.2 LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'État peuvent effectuer une demande de détachement. Les personnels en position de disponibilité ou de détachement devront être réintégré dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans un des corps concernés. Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat, les corps d'accueil et d'origine doivent être :

- ▶ de catégorie A ;
- ▶ de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

Les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires de diplômes dont la liste est consultable dans la note de service.

2.3. LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le second degré, la discipline/l'option/la spécialité choisis. Ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

▶ Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles. Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa de leur supérieur hiérarchique à l'IA-Dasen du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent être accueillis en détachement (deux départements au maximum). Les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les PsyEN relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale adressent leur dossier de candidature sous couvert du recteur de leur académie d'exercice qui

se prononce sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

▶ Candidature au détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et dans le corps des PsyEN.

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa de leur supérieur hiérarchique au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement (deux académies au maximum).

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent et émettent un avis sur les candidatures en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- ▶ la comparabilité des corps ;
- ▶ la détention des diplômes ou titres requis ;
- ▶ l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- ▶ la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou du métier de PsyEN, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

2.4. LA TRANSMISSION DES CANDIDATURES À LA DGRH DU MENJ.

En vue d'une prise effective de fonctions au 1^{er} septembre de l'année scolaire, seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-Dasen pour les candidatures dans le premier degré ou des recteurs d'académie pour les candidatures dans le second degré seront adressés à la DGRH.

Contactez le plus rapidement le responsable SNALC de l'académie ou des académies que vous souhaitez intégrer par détachement pour connaître la date limite de dépôt du dossier !

Plus de détails sur www.snalc.fr/national/article/5213/

3 INTÉGRATION DES AE ET CH E D'EPS DANS LES CORPS DES CERTIFIÉS, PLP, CPE, P D'EPS AU TITRE DU DÉCRET N°89-729 DU 11 OCTOBRE 1989

BARÈME :

10 pts par échelon atteint au 31.08.2020.

▶ Candidature à saisir sur www.education.gouv.fr, module SIAP, entre le 6 et

le 26 janvier 2020 au plus tard, accusé de réception et justificatifs pour le 3 février.

CONDITIONS :

- ▶ Être en activité, en mise à disposition ou en détachement.
- ▶ Au moins cinq ans dans les services publics au 1^{er} octobre 2020.
- ▶ Exercer pour l'année de stage 2019-2020 des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement.
- ▶ Aucune condition d'âge, sauf ne pas atteindre l'âge limite avant le 01.09.2021 pour pouvoir effectuer l'année de stage obligatoire.

S'il y a par ailleurs aussi une candidature au titre de la Liste d'Aptitude, décrets de 72 et 80 : indiquer impérativement la priorité choisie entre les deux candidatures, vérifier qu'elle est bien exprimée sur l'accusé de réception.

4 HORS CLASSE DES PEGC ET CH.E.D'EPS

CONDITIONS DE PROMOTION :

- ▶ Être au moins au 7^e échelon de la classe normale (au 31.08.2020).
- ▶ Être en activité, affecté dans le supérieur, en position de détachement, ou mis à disposition Loi 1984.
- ▶ Il n'y a plus de candidature : tous les collègues promouvables doivent être examinés par le recteur. Votre dossier sera établi automatiquement dans l'application SIAP/I-Prof : consultez ce dossier, vérifiez-le, complétez-le.

BARÈME :

Désormais établi, éventuellement, par chaque recteur... Consultez votre SNALC académique.

5 CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PEGC ET CH.E.D'EPS

CONDITIONS :

- ▶ Sont promouvables les Chargés d'Enseignement d'EPS ou les PEGC, au moins au 5^e échelon de la Hors Classe au 31.08.2020, y compris stagiaires dans d'autres corps.

MODALITÉS :

- ▶ Pas de candidature, tous les promouvables doivent être examinés. Dossier à consulter, vérifier et compléter sur I-Prof.

BARÈME :

- ▶ Consulter la circulaire rectorale. ■

DÉFISCALISATION DES HEURES D'INTERROGATION

Par **Christophe REPLLINGER**,
commissaire paritaire national pour les chaires supérieures

Conformément aux annonces du Président de la République en date du 10 décembre 2018, le décret n° 2019-133 du 25 février 2019, publié au Journal Officiel du 27 février 2019, prévoit l'exonération des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu prélevés sur les heures supplémentaires et les heures d'interrogation assurées par les professeurs de l'enseignement secondaire dans le cadre de leur activité principale.



Or, selon nos informations, les rectorats et directions des finances publiques ont effectué ces déductions sur les heures d'interrogation de nombreux professeurs des lycées et collèges qui ne sont pas nommés sur poste spécifique CPGE, donc qui a priori n'y ont pas droit. Ces déductions apparaissent sur le bulletin de paie avec le code 357000.

Si vous êtes concerné(e), il est probable que vous verrez prochainement apparaître sur votre bulletin de paie une ligne de retenue pour régularisation des cotisations non prélevées. En outre, les sommes concernées devront être réintégrées dans votre revenu imposable de 2019, ce qui pourrait alourdir le montant à régler aux services fiscaux en septembre 2020.

Le SNALC déplore que toutes les heures supplémentaires ne soient pas traitées de la même manière et que tous les collègues ne soient pas logés à la même enseigne ; mais autant être prévenu(e) pour ne pas risquer de se retrouver à découvert... ■



CONCOURS ET PROMOTION

Par **Frédéric SEITZ**, Président du SNALC de Versailles

Le concours et la promotion sont deux aspects de la carrière. Le concours l'ouvre, la promotion la fait avancer. Or, réussir un concours de recrutement de l'éducation nationale, en particulier le plus exigeant d'entre eux qu'est l'agrégation, n'ouvre pas à des perspectives de carrière qui concordent avec les efforts et les qualités exigés des candidats.

Promotion vient du latin *promoveo* qui veut dire avancer, pousser ou propulser vers l'avant. Expérience, compétence, engagement mettent l'agent en lumière, l'élèvent aux regards des autres, le placent en avant.

Cette année se tiendront pour la dernière fois les commissions administratives paritaires (CAPA, CAPD et CAPN) pour traiter des différentes opérations d'avancement et de promotion. Les élus du SNALC sauront y veiller à la transparence et à la régularité des opérations et au respect des droits de chacun.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les CAP perdront leurs prérogatives et ne seront plus consultées en matière de promotion et d'avancement (conséquence de la loi n° 2019-828 de transformation de la

fonction publique du 6 août 2019). **C'est pourquoi les commissaires paritaires du SNALC vous seront encore plus utiles pour vous aider, en amont, à mettre en avant les qualités spécifiques et la valeur de votre dossier.**

Cette loi reconnaît en revanche et porte au niveau législatif la possibilité offerte aux agents de se faire assister dans l'exercice de leurs recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables (à partir de 2020 en ce qui concerne la mobilité et de 2021 en ce qui concerne l'avancement et la promotion) par un représentant désigné par l'organisation syndicale **représentative** de leur choix.

Seules les organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel (**dont le SNALC**) pourront assister les collègues face à l'administration et ce quel que soit leur corps.

Le concours, quant à lui, est le premier pas pour entrer dans un corps, l'amorce de la carrière. Mais comparées aux connaissances et aux capacités requises pour être admis, en particulier à l'agrégation, les perspectives de promotion sont scandaleusement insuffisantes.

C'est pourquoi le SNALC après avoir voté contre le PPCR et dénoncé le trompe-l'œil de la pseudo revalorisation des carrières qu'il impose, continue le combat contre cette injustice. ■



CANDIDATURE EN CPGE : COMMENT DEMANDER UN AVIS SUR SON DOSSIER

Par **Dominique SCHILTZ**, membre de l'équipe CPGE SNALC

En raison de la suppression des groupes de travail et autres réunions concernant les nominations et mutations en classes préparatoires, les commissaires paritaires nationaux n'ont plus la possibilité de demander de vive voix à l'Inspection Générale un avis sur les dossiers qui lui sont proposés, même les rencontres informelles étant interdites par le ministère.

Il appartient donc aux professeurs ayant candidaté au mouvement CPGE de demander eux-mêmes un avis sur leur dossier. Ils ne doivent pas hésiter à le faire, car c'est leur droit, et cela contribuera à faciliter le travail de l'Inspection Générale lors des prochaines campagnes de mutation du fait de candidatures mieux ciblées compte tenu du profil des candidats.

Pour formuler leur demande d'avis, chaque professeur peut écrire suivant le cas à Monsieur le Doyen ou Madame la Doyenne de l'Inspection Générale de leur discipline, Ministère de l'Éducation Nationale, 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07. Un modèle de lettre est disponible au lien suivant : <https://www.snalc.fr/national/article/...../>

Il peut aussi contacter par Internet le groupe spécialisé de sa discipline au lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/pid39139/college-expertise-disciplinaire-et-pedagogique.html>

Il est inutile de joindre des documents à sa demande, il suffit de préciser la référence de sa candidature pour que l'Inspection Générale la retrouve facilement et puisse consulter le dossier qu'il aura constitué.

En cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent l'envoi de leur demande, nos adhérents peuvent demander au SNALC de la réitérer. Pour cela, ils de-

ront envoyer un mail à l'adresse prepa@snalc.fr en y joignant une lettre signée précisant qu'ils demandent que le SNALC formule la demande à leur place. S'ils ne l'ont pas fait lors de leur demande,

ils devront auparavant remplir une fiche de suivi qu'ils trouveront au lien suivant : <https://www.snalc.fr/national/article/77/>, et joindre à leur mail les documents qui y sont indiqués. ■

Télécharger la lettre-type :

http://snalc.fr/uploads/documents/national/SNALC_modele_lettre_avis_CPGE.docx

Date

Mr / Mme NOM Prénom
Adresse
Tél. portable
Mail

Monsieur le Doyen / Madame la Doyenne de l'Inspection Générale
de ... (préciser la discipline)
Ministère de l'Éducation Nationale
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Objet : demande d'avis sur candidature en classes préparatoires

Monsieur le Doyen / Madame la Doyenne,

Le syndicat dont je suis adhérent, le SNALC, m'a informé qu'en raison de la suppression du groupe de travail sur les nominations et mutations en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), il ne lui serait plus possible de demander de vive voix aux Inspections Générales un avis sur la candidature des professeurs qui lui auront transmis copie de leur dossier.

En conséquence, par la présente, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance un avis sur la validité de ma candidature en vue de l'obtention d'un poste en CPGE.

En particulier, je vous prie de bien vouloir m'indiquer à quelle échéance environ il vous paraît envisageable pour moi d'obtenir un tel poste, sous réserve qu'il s'en trouve de disponible dans le cadre de mes vœux tant géographiques qu'en matière de nature et niveau des classes demandées.

En outre, je vous en serais reconnaissant s'il vous était possible de me donner tout conseil en vue d'améliorer mon dossier et d'augmenter mes chances d'obtenir un poste en CPGE conforme à mes souhaits.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Et vous prie d'agréer, Monsieur le Doyen / Madame la Doyenne, l'expression de ma haute considération.

EPS : QUELLES REVENDEICATIONS SALARIALES ?

Par **Laurent BONNIN**, secrétaire national à l'EPS

Le projet de réforme des retraites a eu pour conséquence de focaliser l'opinion publique sur la faiblesse des traitements des professeurs, que le PPCR n'a jamais améliorés. Le nouveau mode de calcul prévu sur 40 années qui entraîne une chute considérable et intolérable des futures pensions a saisi et mobilise considérablement la profession. Pour rendre acceptable cette réforme, l'État se voit maintenant contraint de revaloriser conjointement les traitements. Dans la QU n°1435 le SNALC a présenté des propositions qui vont être au cœur des débats. Certaines concernent spécifiquement le corps de P. EPS.

UN ALIGNEMENT PRÉALABLE DES TRAITEMENTS DES P. EPS

Pour rappel, les P. EPS sont moins rémunérés de 20 % que leurs quasi homologues certifiés et agrégés (QU n°1430). Pour cette raison le SNALC demande leur intégration dans le corps des certifiés et a minima l'alignement de leur temps de service à 18h pour les professeurs et à 15h pour les agrégés. De ce fait les heures supplémentaires, qu'elles soient HSA ou HSE, deviendraient enfin équivalentes à celles des autres corps. Le SNALC demande aussi que les pondérations qui existent en post bac et CPGE, s'appliquent enfin à l'EPS.

Ces mesures qui aboutiraient à une amélioration des rémunérations des P. EPS ne seraient cependant pas des revalorisations mais une mise à égalité juste et préalable des traitements.

LES REVALORISATIONS COMMUNES À TOUS LES CORPS

Une fois leurs rémunérations mises à niveau, les revendications relatives aux autres corps et disciplines s'appliqueraient alors aux professeurs et agrégés d'EPS (QU n°1435).

DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'AS

Le SNALC réclame que le forfait d'AS, extensible à souhait, entraînant très régulièrement des activités non rémunérées en responsabilité d'élèves, devienne un temps d'AS de 3h au-delà duquel toute heure effectuée serait payée en HSE. Enfin dans le but de considérer à sa juste valeur le « travail invisible » des professeurs, le SNALC demande que les tâches de trésorier et de secrétaire d'AS soient rétribuées par l'attribution d'IMP. ■



L'ENSEIGNANT 3.0

Par **Philippe FREY**, vice-président du SNALC et **Danielle ARNAUD**, secrétaire nationale chargée des contractuels

Nos sociétés s'informatisent, le numérique est partout et l'école n'y échappe pas. Que devient alors le métier d'enseignant ?

Aujourd'hui, internet a transformé le rapport au savoir et le professeur n'est plus considéré comme dispensateur de ce savoir. Toutes les connaissances sont accessibles sur la toile. Les élèves sont en permanence connectés, et les frontières spatiales et temporelles dans l'accès au savoir effacées, « clear screen ». L'important n'est plus ce que l'élève sait, mais ce qu'il sait en faire.

Par ailleurs, l'expertise disciplinaire du professeur n'est plus jugée indispensable. Pour preuve, l'évolution du concours de recrutement où l'unique épreuve écrite disciplinaire comptera pour environ 15 % du total et l'accès à internet permis pour la préparation de l'une des épreuves orales.

L'enseignant est de plus, censé devenir un accompagnateur, un « smart enseignant » entretenant une relation beaucoup plus dynamique avec ses élèves. Ses cours se doivent d'être « ludiques », plus vivants et plus interactifs, grâce aux ordinateurs, visioconférences, blogs, MOOC... Le numérique au service de la pédagogie. D'une pédagogie « standardisée » à une pédagogie « différenciée », chacun à son rythme.

Le rôle du professeur est de plus en plus celui d'un tuteur dans l'acquisition de compétences plutôt que celui d'un sachant.

Le digital devrait donc permettre le passage de la bienveillance à l'excellence pour tous. Ce n'est plus l'élève qui s'adapte aux exigences du professeur, c'est le professeur qui s'adapte au potentiel de l'élève. Le numérique au service de la réussite scolaire et sociale ?

La familiarisation avec les outils digitaux devient impérative. Tout enseignant sera un formateur technique, tributaire des conditions techniques de réalisation de ses cours.

Parallèlement, la fonction enseignante s'étend à l'animation avec des actions très diverses : sorties culturelles, événements sportifs, voyages linguistiques, Sidaction, Téléthon, « Sauver la planète », « Sécurité routière »...

Bref, de maître dispensant un savoir, l'enseignant devient de plus en plus un animateur social, chargé d'accompagner les élèves, acteurs de leur formation, dans l'acquisition de compétences cognitives et comportementales permettant le vivre ensemble. Cauchemar techniciste ? Non ! Rêve pour une Administration soucieuse de recruter des enseignants 3.0. ■

L'ENSEIGNANT 3.0 SERA CONTRACTUEL

Par **Philippe FREY**, vice-président du SNALC et **Danielle ARNAUD**, secrétaire nationale chargée des contractuels

Lors de sa campagne électorale, E. Macron déclarait : « il n'est pas nécessaire d'être fonctionnaire pour enseigner » ! La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, en permettant le recours accru aux contractuels, concrétise sa conception.

Si une lecture naïve de cette loi laisse croire à une déprécarisation des contractuels, il n'en est rien puisque leurs conditions d'emploi ou de rémunération ne font pas l'objet d'aucune amélioration. Cette loi donnera simplement une plus grande souplesse à leur recrutement, en mettant en exergue la volonté politique de rompre avec le statut d'enseignant fonctionnaire. Ce dernier coûtant cher, trop cher aujourd'hui.

L'avenir de l'Éducation nationale est donc la contractualisation.

Déjà, entre 2008 et 2017, dans le public, le nombre de contractuels enseignants est passé de 27012 ETP à 43883, donc multiplié par 1,6, avec une explosion dans le 1^{er}

degré où ce nombre a été multiplié par plus de 2 entre 2012 et 2017.

Et c'est certain, avec des CDD, un risque permanent de non renouvellement, des salaires modestes et irréguliers, un avancement aléatoire, des passages par la case Pôle emploi, l'impossibilité de faire carrière, les contractuels ne risquent pas de devenir des « insiders » à l'intérieur du « système », comme le disait E. Macron en parlant du statut « inapproprié » des fonctionnaires en 2017.

Malgré lui, le contractuel est docile par crainte du licenciement, souple car changeant d'affectation en permanence, polyvalent au besoin, géré localement, peu coûteux avec une rémunération a minima puis une pension de retraite du privé elle-même minimale, connecté, indulgent envers ses élèves et éjectable car aisément licenciable. Il est l'archétype même de l'enseignant 3.0 dont rêvent nos techno-



crates, tout à fait adapté à notre société et l'alternative au statut de fonctionnaire qui « n'est plus adapté au monde tel qu'il va » et « surtout, n'est plus justifiable compte tenu des missions » (propos d'E. Macron en 2015).

Ainsi, l'enseignant idéal, **pour nos élites**, est flexible, de passage dans l'institution donc précaire, bon marché, bienveillant, dévoué et loyal et, une fois épuisé au bout de 10 ans de sacerdoce, il aura le bon goût de se reconverter ailleurs. Le fameux enseignant 3.0 ! ■

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AED - AESH : SURVEILLEZ VOS BULLETINS DE SALAIRE !

Au 1^{er} janvier 2020, le SMIC horaire brut a augmenté de 1,2% pour atteindre 10,15 euros (décret 2019-1387 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/18/MTRX1933646D/jo/texte>) du 18 décembre 2019), soit 1539,42 euros mensuels bruts pour un temps complet. Toutefois, les AED et AESH rémunérés à l'indice 325, perçoivent un traitement mensuel brut de 1522,95 euros (325 X 4,6860), désormais inférieur au SMIC !

Or, la rémunération d'un agent public ne peut pas être inférieure au SMIC ! Ainsi, conformément au décret 91-769 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077891>) du 2 août 1991, les agents publics de la fonction publique de l'État peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du SMIC.

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, calculé sur la base de 151,67 heures par mois (temps complet), et le montant brut mensuel du traitement indiciaire de ces agents.

L'indemnité différentielle est réduite au prorata de la durée des services lorsque les agents occupent un emploi à temps non complet.

Par conséquent, tous les AED et AESH à l'indice majoré 325 devraient voir apparaître sur leurs bulletins de salaire, à partir de janvier 2020, une indemnité différentielle afin d'être au moins rémunérés au SMIC !

Ainsi, pour un temps complet, cette indemnité différentielle SMIC sera de 16,47 euros mensuels bruts et entraînera une petite augmentation du salaire mensuel net.

En persistant à rémunérer à des indices indécents, car non reconnaissants du travail accompli, ses AED et AESH, l'Éducation nationale passe vite en-dessous du minimum légal autorisé...

Toujours soucieux de la défense de tous leurs intérêts, le SNALC continue à demander l'ouverture de négociations sur les salaires pour ces personnels. ■

Contacts : aesh-avs@snalc.fr, aed@snalc.fr

Par **Philippe FREY**, vice-président du SNALC et **Danielle ARNAUD**, secrétaire nationale chargée des contractuels
Paris, 3 janvier 2020



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR LES AGENTS PUBLICS

Par **Philippe FREY**, vice-président national du SNALC et **Danielle ARNAUD**, secrétaire nationale chargée des contractuels

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 a introduit le principe d'un dispositif de rupture conventionnelle au bénéfice des agents publics à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce dispositif concerne les contractuels en CDI et les fonctionnaires, mais, pour ces derniers, le dispositif est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Les décrets 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure et 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) viennent de paraître.

PROCÉDURE
L'agent qui souhaite une rupture conventionnelle adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au service des ressources humaines. L'agent est alors reçu à un entretien préalable, conduit par l'autorité hiérarchique, afin de s'accorder sur le principe de la rupture conventionnelle et, le cas échéant, sur les modalités de celle-ci (date envisagée de la fin de contrat, montant envisagé de l'ISRC, conséquences de la rupture).

Cet entretien se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

L'agent peut, après en avoir informé son autorité hiérarchique, se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix. Le conseiller est tenu à une obligation de discrétion.

En cas d'accord des deux parties sur les termes et les conditions de la convention de rupture, la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après

l'entretien, la date étant fixée par l'autorité hiérarchique.

DÉLAI DE RÉTRACTATION
Chacune des deux parties, l'agent et l'employeur, disposent d'un délai de 15 jours francs pour exercer son droit de rétractation, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie adverse. En l'absence de rétractation, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ
L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) comprendra un montant plancher avec une modalité de calcul inspirée de l'indemnité légale de licenciement du secteur privé, mais ne pourra pas dépasser un certain plafond.

- Montants planchers :**
- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années.
 - 2/5 de mois de salaire par année d'ancienneté entre les 10 et 15^{ème} années.
 - 1/2 mois de salaire par année d'ancienneté entre les 15 et 20^{ème} années.
 - 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté entre les 20 et 24^{ème} années.

Montants maximums :
Le montant maximum de l'indemnité ne pourra pas excéder une somme équivalente à un douzième (1/12) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté, soit deux ans de traitement au maximum.

La rémunération prise en compte pour le calcul de l'ISRC est la rémunération annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la rupture conventionnelle. Cette indemnité sera exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales et également non imposable sur le revenu.

ÂGE LIMITE
L'âge limite pour pouvoir bénéficier d'une rupture conventionnelle est l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite, fixé à 62 ans actuellement, et justifiant d'une durée d'assurance permettant d'obtenir une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale pour les contractuels et au taux maximal pour les fonctionnaires.

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ
Un agent, ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle depuis moins de 6 ans et qui serait recruté en tant qu'agent public, serait tenu de rembourser l'indemnité.

Pour connaître les différences et similitudes entre fonctionnaires et contractuels, consultez notre site : <https://www.snalc.fr/national/article/5210/>

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

UN PAS DE PLUS, DE TROP, VERS L'ALIGNEMENT SUR LE PRIVÉ

Par **Frédéric ELEUCHE**, secrétaire national aux personnels administratifs et de santé

La publication des décrets du 31 décembre 2019 mettant en pratique la loi du 6 août 2019 sur la réforme de la fonction publique entraîne irrésistiblement à envisager le pire pour nos collègues, qu'ils soient professeurs, CPE, Psy-EN, AESH, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé. La loi s'applique en effet à tous les fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public en C.D.I. des trois versants de la fonction publique.

Certes, pour les titulaires, les décrets seront applicables à titre expérimental jusqu'en 2025, mais sauf changement politique d'envergure, la chose continuera au-delà de cette date.

QU'EN ATTENDRE ?

D'abord, notons que la rupture conventionnelle pourra se faire non seulement à l'initiative de l'intéressé, mais aussi à celle de l'autorité chargée du recrutement. Peu à peu, on verra tout naturellement la rupture proposée comme « solution élégante » à un fonctionnaire dont on voudra se sépa-

rer sans avoir à le traduire en commission disciplinaire. Il pourra en être de même pour les contractuels ou pour leur éviter le licenciement. Les CAP pour les titulaires déjà privées de toute importance et de toute efficacité verront ainsi disparaître le seul pouvoir dont elles peuvent encore disposer. Même sort pour les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) des contractuels qui étaient systématiquement consultées lors d'une sanction disciplinaire (autre que l'avertissement et le blâme) et lors d'une procédure de licenciement. On en prend ici le pari. C'est d'ailleurs pour cela que les exclus ou partants pourront disposer des indemnités de chômage. D'ailleurs, le montant de l'indemnité de rupture ne dépassera pas l'équivalent de deux ans de salaire, c'est-à-dire le montant déjà prévu pour l'indemnité de départ volontaire partiellement abrogée le 1^{er} janvier 2020, suite à l'abrogation de l'article 3 du décret de 2008.

Ensuite comme l'État ne pourra pas se

dispenser d'agents publics enseignants et non enseignants, il pourra tout à loisir recruter davantage de contractuels, moins payés, et accentuer la rotation au sein de ce vivier de personnels précaires, dont le sort est toujours moins garanti et donc le renvoi encore plus facile. De plus, l'indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) étant calculée à partir de l'ancienneté et de la rémunération de l'agent, celle-ci sera d'autant plus réduite pour les contractuels et les « jeunes » fonctionnaires. A l'heure des économies budgétaires et où les personnels ne sont que des pions sur un échiquier, ne risquent-ils pas d'être les premières et principales victimes de cette procédure de rupture conventionnelle ?

Il est clair que l'on s'achemine vers une fragilisation du statut des fonctionnaires avec le risque d'un alignement des conditions de recrutement et d'emploi de la Fonction publique sur celles en vigueur dans le privé. ■



© iStock - banana

LES PROMESSES N'ENGAGENT QUE CEUX QUI LES ENTENDENT

Par **Frédéric ELEUCHE**, secrétaire national aux personnels administratifs et de santé

En ces temps où le SNALC demande au ministre d'augmenter les traitements et les indemnités qu'il verse aux professeurs, il est utile de jeter un coup d'œil sur le passé.

Avant 1989, les professeurs recevaient une « indemnité » de 10 Francs par mois pour les adjoints d'enseignement, 13.33 Francs pour les certifiés et 16.66 Francs pour les agrégés. Elle ne correspondait à aucun service, aucune obligation.

Dans les collèges, les professeurs principaux recevaient une indemnité et des adjoints qui recevaient une somme inférieure les aidaient à faire leur travail. Les « autres professeurs »

ne touchaient d'indemnité que s'ils participaient au conseil de classe ; c'est pour cela que les principaux de collège leur faisaient signer leur feuille de présence.

Puis on introduisit la mission de professeur principal en classe de seconde mais en supprimant l'indemnité de son adjoint. Ce professeur principal tenait seul la réunion dite « parents professeurs » mais par imitation de la situation faite au collège, les proviseurs faisaient pression pour que les « autres professeurs » participassent à ces réunions. Les années suivantes, le professeur principal fit son apparition en 1^{re} puis en terminale.

Vint la loi Jospin du 10 juillet 1989, la loi qui mit « l'élève au centre » et déposséda les professeurs de leur autorité et de leur mission d'instruction au profit de la bienveillance : il s'agissait de faire arriver 80 % des élèves au niveau du baccalauréat, fût-ce en les surnotant au mépris de leur niveau réel.

Et après une campagne qui vit les professeurs renvoyer au ministre par mandat leurs misérables indemnités (campagne favorisée par le SNALC), le ministre créa l'indemnité de suivi et d'orientation mieux rémunérée que la misérable indemnité précédente.

Le ministre déclara publiquement et devant témoins que l'I.S.O. n'était pas destinée à demander du travail supplémentaire aux professeurs mais bien à leur payer le travail qu'ils faisaient déjà ! On sait ce qu'il en est advenu. Aujourd'hui, l'ISO fait partie de nos obligations au point que ne pas participer au conseil de classe entraîne une perte d'un jour complet de salaire quand bien même on aurait fait tous ses cours de la journée.

Voilà donc un témoignage de plus à l'appui de ceux qui se plaignent de l'aggravation de nos conditions de travail et se méfient des promesses ministérielles. ■

NÉS AVANT 1975 ? LE SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE N'ÉPARGNERA PERSONNE

Par **Véronique MOUHOT**, élue CAPD et membre du Bureau du SNALC Nice



ENTRE REVALORISATION ATTENDUE...

Suite aux déclarations de notre Premier Ministre annonçant la réforme des retraites vers un système universel par points le mercredi 11 décembre 2019, Jean-Michel Blanquer a tenu à rassurer les professeurs : **« L'enjeu est donc de revaloriser progressivement leurs rémunérations de manière à maintenir le niveau de leurs pensions. »**

Oui mais voilà ! Les professeurs ne sont toujours pas rassurés. Ce n'est pas sur 10 ans que la revalorisation se fera, si revalorisation il y a, mais sur 15 ans. Et ce ne serait pas uniquement sur la part fixe si on écoute attentivement Jean-Michel Blanquer. Lors du Grand Jury sur RTL, le dimanche 15 décembre, il parlait de travailler « et sur les salaires et sur les primes », il évoquait une « redéfinition du métier », « rendre visible ce qui est invisible », aménager le temps de travail, personnaliser les choses (comme « décélérer en fin de carrière »).

L'évolution de nos pensions dans le système universel serait « une réelle préoccupation à la fois pour des raisons évidentes d'équité, mais aussi d'attractivité des métiers. » Cependant, l'effort de rémunération porterait uniquement sur les professeurs nés après 1975, à partir du 1^{er} janvier 2021. Et la revalorisation des primes (pour ceux qui en touchent) porterait en priorité sur les débuts de carrière.

... ET RETRAITE ESPÉRÉE

« La première génération concernée par la réforme partira à la retraite à

partir de 2037 : comme les autres salariés, les personnels nés avant 1975 et qui partiront donc dans les 17 années qui viennent ne constateront aucun changement dans les modalités de calcul de leur retraite. » (Extrait du dossier de presse Le système universel de retraite, p 29).

Le SNALC tient à apporter quelques précisions : cela sonne bien sur le papier, si vous êtes né(e) avant 1975, que vous partez à 62 ans révolus, le 1^{er} septembre 2036, et que vous avez vos 168 à 172 trimestres requis pour le taux plein (selon votre année de naissance).

SAUF QUE, dans les faits, les professeurs partent à la retraite vers 64 ans pour faire diminuer leur décote due au manque de trimestres requis ou bien ils finissent malheureusement leur carrière en congé maladie car ils sont exténués par un travail « usant » (qualificatif employé par le Premier Ministre). On en revient à la fameuse espérance de vie en bonne santé, ignorée voire niée. L'espérance de vie en bonne santé en France est en dessous de la moyenne européenne : 64,5 ans pour les femmes et 63,4 pour les hommes, soit juste l'âge pivot de 64 ans préconisé dans le projet de réforme.

SAUF QUE, à partir de **2022**, il y aurait un **âge d'équilibre** ou **âge pivot** de 62 ans et 4 mois, qui augmenterait de 4 mois chaque année jusqu'en 2027 pour atteindre 64 ans. Cet âge engendrerait un bonus ou un malus de 5% par année manquante ou cotisée, selon que l'on parte avant ou après 64 ans.

L'âge d'équilibre nous concernera tous au final.

La décote qui existe actuellement pour ceux qui n'ont pas tous leurs trimestres au moment du départ perdurerait. Elle ne se cumulerait pas avec la décote liée à l'âge d'équilibre mais **ce serait la décote la plus défavorable qui s'appliquerait** (contrairement à ce qui se fait actuellement, où l'on prend la décote la moins défavorable).

Prenons l'exemple d'un professeur né en 1974. Il doit avoir 172 trimestres pour une retraite à taux plein. En ayant commencé à 22 ans, à 62 ans il n'aura cotisé que 160 trimestres (si pas d'interruption dans sa carrière) en 2036. Il lui manquera donc 12 trimestres avec une décote de 1,25% par trimestre manquant, soit 15% de décote sur le montant de sa pension. Ce professeur sera donc tenté de continuer pour diminuer sa décote. Et c'est là que le système universel ne l'épargne pas finalement et lui fait un beau cadeau avec l'âge d'équilibre. Il lui manquera 2 années par rapport à l'âge pivot de 64 ans, ce qui lui fait 10% de malus. Entre 10 et 15% de décote, on lui appliquera le plus défavorable, en se basant sur l'ancien système. Il sera donc forcé de continuer à travailler pour améliorer sa pension.

L'âge pivot s'appliquerait à tout le monde, même à ceux qui envisageaient de partir à la retraite en 2022. Un professeur né en 1960, qui atteint 62 ans en 2022, avec 42 annuités, ce qui lui donne droit au taux plein dès l'âge d'ouverture des droits, devra patienter quatre mois de plus pour conserver le bénéfice du taux plein.

Et pour peu que l'âge pivot empiète sur une année scolaire, nous faudra-t-il terminer cette année scolaire, nous les seuls travailleurs à ne pas pouvoir partir à la date souhaitée, nous les seuls travailleurs pour lesquels on exige une refondation du métier en contrepartie d'une hypothétique revalorisation ?

Nés avant 1975, vous ne serez pas impactés par les points mais l'âge pivot de ce projet tout sauf plus juste vous concerne.

Rappelons que notre revalorisation ne semble conditionnée que par la réforme des retraites et que nous sommes la seule profession pour laquelle on exige une refondation du métier en contrepartie d'une hypothétique revalorisation.

Le SNALC ne signera pas un chèque en blanc. ■

RETRAITE : COMMENT ADMETTRE ?

Par **Frédéric ELEUCHE**, secrétaire national aux personnels administratifs et de santé

La chronologie est révélatrice de la façon dont le ministère nous traite.

M. Delevoye travaille pendant dix-huit mois à préparer un rapport sur la réforme de la retraite ; il rencontre sans compter les centrales syndicales, les « Français de base » au cours d'innombrables réunions et finit par présenter son rapport le 18 juillet 2019 au Premier ministre.

Le même soir, il explique à la télévision ses principales orientations. A la fin de son exposé, il annonce que les professeurs sont les grands perdants de son projet mais renvoie au gouvernement les mesures compensatoires à prendre. L'on voit le cynisme !

Pendant trois mois, rien ne se passe à l'exception d'une déclaration du Président de la République reconnaissant qu'il faudra en effet trouver des compensations pour eux, mais à condition d'accepter la modification de nos obligations de service et même la réduction de nos vacances. La compensation, dix milliards, se fera sur près de 20 ans à raison de 400 millions par an.

Mais lors des réunions spécifiques avec le ministère en octobre, novembre et décembre, il est impossible d'obtenir les précisions chiffrées que nous attendons

légitimement. Et c'est seulement le 16 décembre 2019, cinq mois après le rapport Delevoye, que le ministère dévoile les tableaux de simulation qui nous permettent d'avoir une idée de la sauce à laquelle il compte nous manger.

Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur ces tableaux pour découvrir que les simulations sont biaisées : ils attribuent aux professeurs, aux infirmières, aux personnels administratifs des taux d'indemnité très exagérés. Un professeur est ainsi censé recevoir 9 à 13% d'indemnités alors que pour y arriver, il lui faudrait en fait faire plusieurs heures supplémentaires et accepter la fonction de professeur principal et cela pendant toute sa carrière. Une secrétaire administrative est ainsi supposée recevoir un taux de... 33% et une infirmière de 23%, là où celle-ci doit se contenter de 13% et la secrétaire administrative de moins de 20%. Et tout à l'avenant !

Comment faire confiance à un ministère qui a eu près de deux ans pour préparer sa réforme et tente de nous faire avaler des données aussi fausses ?

Il ne cesse de nous répéter que nous ne perdrons pas un euro de pension avec le nouveau système par rapport à l'actuel, mais annonce que nous n'entrerons dans le nouveau régime que si nous sommes nés après 1975 : c'est donc bien que le nouveau régime est moins favorable que

l'actuel. D'ailleurs, les policiers n'y seront pas soumis ! Preuve supplémentaire s'il en était besoin !

Enfin, il reste des questions sans réponse :

- Que deviennent les fonds accumulés par le conseil d'administration de la RAFF depuis 2005 ?
- Pourquoi priver les mères de famille des bonifications d'ancienneté de quatre trimestres par enfant ?
- Pourquoi priver les personnels détachés hors d'Europe des bonifications habituelles destinées à les inciter à ce service ?
- Comment les personnels en temps partiel pourront-ils alimenter leur compte de points sans pénalité ?
- Et surtout à combien se montent réellement les prélèvements nécessaires pour alimenter le compte retraite ? 25,31% ? 28% ?
- Etc.

Et l'on voudrait nous faire avaler le projet de réforme des retraites ? ■

NE L'OUBLIEZ PAS !

5 Déc. 2019	Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale : consulter le BOEN n° 45 du 5 décembre 2019).	6 Février 2020	6 février 2020 : CAPN avancement accéléré d'échelon des professeurs certifiés relevant de la 29^{ème} base.
15 Janv. 2020	15 janvier 2020 : date limite du début de période d'affichage pendant 15 jours dans SIAM des barèmes des candidats au mouvement inter-académique et de l'ouverture des demandes de rectification des barèmes par les intéressés.	22 Janv. au 5 Fév. 2020	Du 22 janvier au 5 février 2020 : période d'affichage dans SIAM des barèmes des candidats au mouvement inter-départemental et période pendant laquelle ils peuvent en demander la correction à la DSDEN.
30 et 31 Janvier 2020	30 et 31 janvier 2020 : CAPN avancement accéléré d'échelon au sein de la 29^{ème} base. ▶ 30 janvier : CPE et Psy-EN. ▶ 31 janvier : PLP et P. EPS.	24 Mars 2020	24 mars 2020 : CAPN avancement accéléré d'échelon des professeurs agrégés.
5 et 6 Fév. 2020	5 et 6 février 2020 : CAPN relative aux recours contre les appréciations finales issues des rendez vous de carrière des professeurs agrégés.	14 Février 2020	14 février 2020 : date limite d'envoi au ministère des demandes d'annulation de participation au mouvement inter-départemental.
		14 Février 2020	14 février 2020 : date limite d'envoi au ministère des demandes tardives de participation au mouvement inter-académique, d'annulation et de modification.



LANGUES VIVANTES : LA CORRECTION DES E3C AU PAYS DES FÉES

Par **Sébastien VIEILLE**, secrétaire national chargé de la pédagogie

On sait désormais que la correction des E3C sera rémunérée à hauteur de 50 euros par classe. Si le SNALC attend toujours que le concept de classe dans la réforme soit expliqué et s'il entend toujours négocier pour amener cette rémunération au même niveau que celle du bac, il suit la mise en place de ces épreuves et ne trouve rien de réjouissant dans les grilles de correction des langues vivantes.

Le SNALC a très vivement critiqué des programmes de langues vivantes en première et en terminale. Les contenus linguistiques y restent indéfinis et les six axes à traiter sur les huit existants introduisent une lourdeur intenable. L'inspection générale préconise des séquences de

trois à quatre séances. Mais faire cela confinerait à un saupoudrage inacceptable.

Comme nous l'annoncions, les professeurs doivent désormais courir après le temps, à cause d'un programme mal calibré. Et faire un travail de qualité – c'est-à-dire faire en sorte de

faire progresser les élèves en langue et non seulement leur donner des compétences et des contenus culturels – devient une tâche plus qu'ardue.

Finalement, arrive ce paradoxe qui ne pourra qu'interpeller et énerver au plus haut point nos collègues : les attendus lors de l'évaluation. Ces attendus, chacun peut les admirer sur Eduscol⁽¹⁾.

Sans entrer dans le détail, le SNALC note qu'un élève se situant entre A2 et B1 aura la moyenne, en première comme en terminale, dans les activités

de réception comme dans les activités de production. Mais laissons de côté cette nomenclature du CECRL qui peut rappeler la bataille navale pour exprimer tout cela en des termes clairs. Un élève qui a une bonne maîtrise de structures simples, qui est globalement intelligible, qui peut comprendre les grandes lignes d'un document sera assuré d'avoir la moyenne.

Le niveau visé en cinquième suffira en première et celui visé en troisième sera considéré acceptable en terminale. Bref, pour le SNALC, beaucoup de bruit pour rien ! ■

(1) https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Annales_zero_BAC_2021_1e/03/2/S0BAC21-1e-Tle-COM-LV-aide_a_l_evaluation_1207032.pdf

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RÉMUNÉRATION DES E3C : AH, NON ! C'EST UN PEU COURT !

Le SNALC reconnaît que le ministère tient l'un de ses engagements. Il nous avait été dit que les Epreuves Communes de Contrôle Continu (E3C) donneraient lieu à une rémunération. C'est le cas.

Mais le SNALC ne saurait se satisfaire de ce qui a été annoncé lors du Comité de Suivi : **50€ par classe** (sic).

L'annonce passe d'autant plus

mal que, dans le même temps, une prime de l'ordre de 500 euros devrait être accordée aux personnels de direction au titre de ces mêmes E3C. Si le SNALC ne remet pas en cause le surcroît de travail que ces épreuves font peser sur les équipes de direction, la comparaison des deux chiffres n'en est pas moins significative.

Devant le ridicule de cette prime et l'aspect parfaitement incom-

préhensible du fonctionnement de son versement (on ne sait pas à combien d'élèves correspond une classe/une division, notamment), le SNALC a demandé une réunion d'urgence avant les vacances de Noël.

Pour le SNALC, ces copies font partie de l'examen du baccalauréat et doivent donc donner lieu à la même rémunération que toute autre copie du baccalauréat ; c'est-à-dire 5€.

Le SNALC demande une prime significative pour les autres personnels qui connaîtront un surcroît de travail du fait des E3C, à commencer par les personnels administratifs. ■

Par **Jean-Rémi GIRARD**, président du SNALC et **Sébastien VIEILLE**, Secrétaire national du SNALC chargé de la pédagogie
Paris, 3 janvier 2020

CHOIX DES SPÉCIALITÉS : LE TRUMAN SHOW AU LYCÉE !

Par **Sylvie CHIARIGLIONE**, membre du Bureau national



Que diriez-vous d'évoluer dans une réalité qui n'est qu'un gigantesque plateau de tournage ?

Si vous entrez en 2^{nde} de nos jours, on vous fait votre plan de carrière ! Vos premiers doutes ? Besoin de découvrir le but de votre vie ?

Bienvenue au paradis des gens aux discours bien policés d'où rien ne doit dépasser. Nul besoin d'aller voir si l'herbe est plus verte ailleurs ! Truman Burbank n'a qu'à bien se tenir : Christof vous a aussi concocté une mise en scène du tonnerre !

Pour la 2^{ème} année consécutive, les 2^{ndes} envisagent dès janvier des choix de spécialités - annoncés fin 2^{ème} trimestre - car en janvier on prépare les DHG ! *C'est la Régie qui décide ! Envoyez le soleil !* Nos administrations - les besoins des élèves d'abord ! - chargent néanmoins les pros principaux d'effectuer des sondages anticipés. Branle-bas de combat chez les enseignants incités à présenter leurs spécialités en cache-nez à des ressortissants de 3^{ème} réveillés en sursaut au cœur de l'hiver.

À pierre qui roule, rien d'impossible, les grand-messes avec les familles s'organisent, on brasse des questions, on s'agite

au-delà des ORS, on anime des débats existentiels sur ces futurs citoyens, on brode, s'enorgueillit de tout et de n'importe quoi !

Toute personne en effet qui dit le faux ne ment pas, si elle croit ou est convaincue que ce qu'elle dit est vrai. St Augustin.

On a tous rêvé qu'une émission nous était consacrée : cette année les 2^{ndes} sont plus réactifs sur leurs projets d'études. Les choix sont les mêmes que l'an passé, ça va arranger le producteur ! Et dans la mesure où *si tu vas plus loin, tu reviens vers ton point de départ*, ils ne sont au final plus si nombreux à vouloir quitter leur établissement.

Dans ce monde artificiel où l'on doit appeler **choix** l'option de ne pas refuser ce qui s'impose dans la région, dire **la spécialité que l'on passe** et non **celle que l'on abandonne** - le traumatisme serait grand pour les spectateurs ou trahirait l'intention du réalisateur - nous saluons encore l'audace de ceux qui poussent les frontières vers des LV régionales ou langues anciennes.

Au cas où on ne les reverrait pas, ils nous souhaitent d'ailleurs une excellente nuit ! ■

LES FUTURS EX-PLP GA

Par **Valérie LEJEUNE-LAMBERT**, PLP GA, représentante du SNALC au Conseil supérieur de l'Éducation

Le nouveau bac AGORA à la rentrée 2020, la réduction de 50 % des effectifs élèves, à l'horizon 2022, illustrent parfaitement le délire managérial de nos instances dirigeantes, leur incapacité à reconnaître leurs erreurs. Les PLP et les élèves de la voie pro en sont malheureusement victimes.

Le bac AGORA ou le Bac pro secrétariat réinventé.

Le futur bac AGORA réintroduit l'enseignement de la comptabilité et supprime le pôle projet. Ceci répond aux attentes des professionnels et des enseignants. Le SNALC s'en réjouit. Avec ce toilettage, les compétences professionnelles de ce bac ressemblent à celles du bac pro secrétariat. Cependant, un point essentiel est absent. La demande du SNALC d'une épreuve certificative propre à la maîtrise de la langue française n'a pas été retenue. Serait-ce trop demander d'un bachelier, dont le cœur de métier est la communication, qu'il maîtrise la langue française écrite et orale ou l'« Expression française adaptée aux relations administratives » comme précisé par un amendement de dernière minute de l'administration ? Ce n'est pas le point de vue des entreprises qui, agacées par une cohorte de bacheliers trop souvent illettrés ou innuméristes, font faire une dictée aux candidats ou vérifient la maîtrise des tables de multiplication comme premiers tests d'embauche.

Malheureusement pour les ex PLP secrétariat comptabilité futurs ex PLP GA, le mot « projet » n'a disparu que du référentiel bac pro Agora.

Les collègues déjà épuisés par l'absurdité du bac pro GA et lassés de ne pas avoir été entendus doivent, à présent, faire face au verbiage de leur hiérarchie académique qui leur présente la reconversion forcée induite par la réduction du flux d'élèves comme un projet personnel de mobilité de carrière, à réaliser sur leur temps personnel. Ce qui fait écho au « protocole » national qui comme l'a dénoncé le SNALC n'est qu'un recueil des dispositions réglementaires existantes pour une mobilité professionnelle choisie. En outre, se profile de nouveau le spectre des régions académiques et l'enseignant du 21^{ème} siècle...

Pour la gestion des personnels comme pour la pédagogie, le SNALC revendique un retour à l'essentiel.

Assez de comités de pilotage, de chefs de projet mais une reconversion financée par notre employeur, comme c'est le cas dans le privé, par le biais de décharge de cours. Assez de pédagogie de projet, de projet d'orientation mais un enseignement solide des savoirs fondamentaux et une certification sincère des acquis des élèves. ■

POUR EN FINIR AVEC LES MENSONGES SUR LES ENSEIGNANTS ALLEMANDS

Par **Rodolphe DUMOUC**, Membre du SNALC de Reims

Le 2 septembre 2019, sur LCI, D. Cohn-Bendit a débattu face à B. Amar qui évoque les salaires élevés des enseignants allemands. Cohn-Bendit affirme alors : « Ma femme est enseignante en Allemagne, elle fait 6 ou 7 heures de plus qu'un prof français ».

Le mensonge de Cohn-Bendit tient en un détail : les enseignants allemands de *Gymnasium* donnent, le plus souvent, 24 séances hebdomadaires mais 24 séances de... 45 minutes, soit exactement 18h00. Le nombre peut toutefois varier selon les *Länder*, de 21 à 26. La confusion est d'autant plus aisée que ces séances sont nommées « *Stunden* », littéralement « heures ». Pour les élèves de plus de 14 ans, censés se concentrer plus longtemps, ce sont des doubles séances de 1h30, les enseignants en donnent 12. En heures annuelles dispensées, c'est 714 à 750 en Allemagne contre environ 650 en France pour le secondaire. Mais un débutant

allemand gagne à peu près autant, à l'heure, qu'un agrégé hors-classe français.

Évoquons les tâches annexes. Première fausse nouvelle à démentir : non, les professeurs allemands ne font pas 35h sur place.

Il y a bien, en revanche, la surveillance de la cantine mais c'est un service minimaliste en Allemagne ; les enseignants se partagent cette tâche, en général, une fois par semaine. Quant à la surveillance des récréations et à la vie scolaire, les désinfor-

mateurs éludent un point capital : l'autonomie des élèves.

La surveillance existe dans les *Gymnasium* qui regroupent des élèves de 11 à 18 ans, incluant des petits. Mais les lycéens

de leur scolarité. L'orientation scolaire est décidée, juridiquement, par les jeunes gens seuls, qui signent eux-mêmes leurs documents administratifs ; par exemple, les parents ne peuvent ni les contraindre, ni les empêcher de suivre des cours de religion, ni les inscrire contre leur gré dans un établissement confessionnel.

Enfin, il n'y a pas de surveillants en Allemagne. C'était une revendication des adolescents allemands, datant de la *Jugendbewegung* des années 1880 à 1920, donc une réponse à une demande d'autonomie des jeunes. Ce n'était pas pour transformer les enseignants en surveillants ! Exit donc les motifs gestionnaires invoqués par les pseudo-experts qui rêvent de voir disparaître les CPE pour faire des économies. ■



allemands sont traités comme des étudiants dès l'âge de 14 ans : les parents s'effacent

LES CPE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Par **Philippe OUSTRIC**, membre de l'équipe CPE

Sous l'autorité du chef d'établissement, les CPE conçoivent leur activité. Quelle chance ! Ils organisent le service vie scolaire, animent la politique éducative de l'établissement et assurent, avec leurs collègues enseignants, le suivi des élèves. Tout ceci en « x » heures par semaine ?

Comme les assistants d'éducation à temps plein, les CPE doivent respecter le cadre annuel de référence soit 1593 heures réparties sur 39 semaines de travail (36 + 1 avant la rentrée + 1 après la sortie des élèves + **1 service pendant les**

« petites » vacances n'excédant pas une semaine). Sans avoir fait « maths sup », il s'agit de 40 heures et 50 minutes de travail par semaine.

Fort heureusement, la circulaire du 10 août 2015 inscrit 35 heures hebdomadaires dans notre emploi du temps. Il s'agit d'une référence mais tout dépassement (CA, conseil de classe, autre) doit être récupéré rapidement.

Ne nous égarons pas mais revenons à notre **« petite semaine »**.

Pour répondre aux besoins d'accueil des familles, d'examen, d'orientation, d'inscription, d'encadrement des personnels techniques (comme si nous étions également des tech-

niciens en bâtiment), le chef d'établissement a pour mission de répartir, avec avis des intéressés, les astreintes pour le personnel. Aucun CPE n'est exonéré et ce, quel que soit son statut (non titulaire ou titulaire, logé ou pas).

Cette **« petite semaine »**, non morcelable, s'organise par roulement et s'apparente très régulièrement au gardiennage, à de l'accueil téléphonique ou à l'ouverture de portes lorsque nous avons les clés !

Le SNALC revendique plus de clarté dans cette présence et rappelle les missions qui sont les nôtres au service des élèves donc en leur présence.

Vos retours concernant vos horaires et vos astreintes sont les bienvenus.

Les CPE du SNALC.

Contact : cpe@snalc.fr ■



LA DIRECTION D'ÉCOLE SE NOIE ET LE MINISTÈRE DEMANDE SI L'EAU EST À BONNE TEMPÉRATURE...

Par Ange MARTINEZ, élu SNALC en CAPD académie de Nice

Après l'annonce d'un jour de décharge supplémentaire par semaine pour l'année, les collègues, en plus du questionnaire en ligne, ont eu droit à des groupes de paroles avec leur IEN, conduisant à évoquer des solutions toutes trouvées et déjà connues de tous... (depuis 20 ans).

UN HOMME À LA MER

La problématique a-t-elle réellement été cernée ? Comme si, sorti de sa torpeur, le Ministère prenait enfin la mesure du problème inhérent à la direction d'école. Comme s'il avait fallu attendre les derniers drames humains pour faire le point sur un secteur estampillé « baignade dangereuse » depuis des années. La noyade est avérée : il faut réanimer et ne pas simplement commencer à songer à lancer une bouée ! Les revendications des directeurs et directrices portent sur l'ensemble des dégradations de leurs conditions de travail : suppression du secrétariat, alourdissement des tâches et outils toujours plus complexes à maîtriser, multiplication des situations d'urgence etc. Impossible de ne pas boire la tasse !

UNE PETITE CEINTURE LESTÉE DE PLOMB ? POUR ALLER PLUS VITE AU FOND ?

Encore une fois, le SNALC n'est guère

surpris par les solutions que l'on devine au détour du questionnaire envoyé aux directrices et directeurs. Entre vérités de La Palice et évidences en tous genres, certaines questions suscitent tout notre intérêt. Question 26, par exemple : « *En tant que directeur / directrice d'école, souhaitez-vous être associé à l'évaluation des professeurs de votre école ?* » Que vient faire cette question dans un outil qui a pour visée d'alléger les tâches des directrices et directeurs ? Aurait-on, par hasard, l'intention de rajouter aux directeurs une responsabilité qui détériorerait irrémédiablement les relations avec leurs adjoints ? Si c'est la condition pour prétendre à une revalorisation de la fonction de directeur, elle serait cher payée !

Quelle analyse va-t-on tirer d'un questionnaire en libre-service aux allures de sondage ? Une fois de plus, le SNALC l'avait annoncé : erreur de cible, erreur grossière d'objectif, erreur de communication. ■

PRIVÉ SOUS CONTRAT : OBLIGATION DE METTRE EN PLACE UN CSE

Par Laurent VOITURET, responsable national SNALC du privé

Depuis la « loi Censi » (loi du 5 JANVIER 2005) sur les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, on considère que le personnel enseignant doit être comptabilisé dans l'effectif de l'établissement (Article L.442-5 du Code de l'Éducation). Les établissements privés sous contrat ayant au moins 11 salariés (pendant douze mois consécutifs) doivent mettre en place un Comité Économique et Social ou CSE.

Pour les établissements ayant une masse salariale de 50 salariés ou plus, le CSE remplit également les missions qui étaient autrefois attribuées au CHSCT.

Les établissements catholiques sous contrat d'association avec l'État sont généralement gérés par des associations de loi 1901 nommées « OGEC » ou « OGEIC ». Selon un site internet fédéral, il y aurait plus de 5500 OGEC en France.

Ces associations assument la personnalité juridique d'un ou plusieurs établissement(s) et emploient les salariés de droit privé (non rémunérés par l'État).

Ce sont également ces organisations qui prennent en charge la construction et rénovation des locaux, l'achat du matériel, etc...

Les établissements sous contrat reçoivent des subventions publiques, par exemple un forfait communal pour les écoles ou un forfait d'externat pour les collèges et lycées (liste non exhaustive).

Dans l'enseignement catholique, les OGEC sont fédérés :

- ▶ Au niveau national au sein de la FNOGEC,
- ▶ Au niveau régional par l'UROGEC,
- ▶ Au niveau départemental par l'UDOGEC.

Depuis les ordonnances Macron (septembre 2017), les anciennes instances représentatives du personnel (comité d'entreprise, Délégation du Personnel, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail) sont remplacées progressivement par le CSE (Comité Économique et Social).

La délégation du personnel est essentielle au sein d'un établissement puisqu'elle adresse aux employeurs les suggestions et réclamations des salariés en matière de rémunération, de licenciements, de respect du code du travail, de conditions de travail ou en lien avec les conventions collectives. En cas de dysfonctionnement, les Délégués du Personnel peuvent saisir l'Inspection du Travail. ■

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE M. Thierry TIRABI	SNALC - 774 Route de L'Isle sur la Sorgue - 84250 LE THOR snalc.am@laposte.net - http://www.snalc.org/ - 09 51 52 98 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Philippe TREPAGNE	SNALC - 14 rue Edmond Cavillon, 80270 AIRAINES - philippe.trepagne@dbmail.com - www.snalc.fr/amiens - 09 73 82 67 93
BESANÇON Mme Sylvie GLAUSER	SNALC - 6 rue des Augustins, 25300 PONTARLIER snalc.besancon@gmail.com - www.facebook.com/snalcbesancon - www.snalc.fr/besancon - 06 87 16 50 18
BORDEAUX Mme Cécile DIENER	SNALC - SNALC, 11 rue Paul-André Noubel, 33140 VILLENAVE D'ORNON - snalc.bordeaux@gmail.com - www.snalc.fr/bordeaux - 06.87.45.70.36
CLERMONT FERRAND Mme Nicole DUTHON	SNALC - 9 bis Route de la Beauté, 63160 BILLOM - jm-n.duthon@wanadoo.fr - www.snalc.fr/clermont - 06 75 94 22 16 - 06 75 35 21 10 - 06 25 26 79 59
CORSE M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Plaine de Peri, Villa Bianca, 20167 PERI - charlydb017@aol.com - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - 4 rue de Trévisse, 75009 PARIS snalc.creteil@gmail.com - www.snalc.fr/creteil - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : snalc.creteil.mutation@gmail.com
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 6 bis rue Pierre Curie, 21000 DIJON snalc.dijon@gmail.com - www.snalc.fr/dijon - 06 60 96 07 25 (Maxime REPERT) - 06 88 48 26 79 (Arnaud GUENET)
GRENOBLE Mme Anne MUGNIER	SNALC - 71 Chemin de Seylard, 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER contact@snalcgrenoble.fr - www.snalcgrenoble.fr - 07 50 83 34 92 (Mme MUGNIER) - 07 50 84 62 64 (M. LEVY)
LA RÉUNION - MAYOTTE M. Guillaume LEFÈVRE (interim)	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 0262 21 70 09 - 0262 21 37 57 - 06 92 611 646 - snalcreeunion974@gmail.com - www.snalc-reunion.com
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - snalc.lille@orange.fr - http://snalc.lille.free.fr - 03 28 42 37 79 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC f.bajor@gmail.com - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE snalc-lyon@orange.fr - http://snalc.lyon.free.fr/ - 06 32 06 58 03
MONTPELLIER M. Karim EL OUARDI	SNALC - 37 ter rue de la Cerdagne, 66000 PERPIGNAN - presi-montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 VP : s.daho@laposte.net - 06 27 80 77 28 - Secrétaire académique : Vincent CLAVEL - v.clavel@yahoo.fr
NANCY - METZ Mme Anne WEIERSMÜLLER	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - snalc.lorraine@orange.fr - http://snalc.fr/nancy-metz - 03 83 36 42 02 - 06 76 40 93 19
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES snalc.acad.nantes@wanadoo.fr - www.snalc.fr/nantes - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU - snalc49@gmail.com
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES snalc.nice@hotmail.fr - www.snalc-nice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc.83@free.fr
NORMANDIE M. Nicolas RAT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - snalc-normandie@snalc.fr - www.snalc.fr/normandie - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean LÉONARDON - jean-jacques-leonardon-bougault@wanadoo.fr - 06 88 68 39 33
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - snalc.orleanstours@wanadoo.fr - www.snalc.fr/orleans-tours - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 80 rue des Haies, 75020 PARIS - snalc.paris@laposte.net Président : Krisna MITHALAL - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne LELOUP - 06 59 96 92 41 et Frantz JOHANN VOR DER BRUGGE - 06 88 39 95 48
POITIERS M. Toufic KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR toufickayal@wanadoo.fr - www.snalc.fr/poitiers - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS M. Thierry KOESSLER	SNALC - 12 place Hélène Boucher, 51100 REIMS - snalcdereims@gmail.com - www.snalc.fr/reims - 06 51 84 33 38
RENNES Mme Brigitte AYALA	SNALC - 20 les Riass, 35470 BAIN-DE-BRETAGNE - snalc.35@orange.fr - www.snalcennes.org - 09 63 26 82 94
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIC	SNALC - 303 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg - Haut-Rhin : 06 52 64 84 61 - Bas-Rhin : 06 51 13 31 40
TOULOUSE M. Jean-François BERTHELOT	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE snalc.toulouse@gmail.com - https://snalctoulouse.com/ - 05 61 13 20 78 - 05 61 55 58 95 - (Urgences : 06 74 05 29 80)
VERSAILLES M. Frédéric SEITZ	SNALC Versailles - 24 rue Albert Joly, 78000 VERSAILLES snalc.versailles@gmail.com - www.snalc.fr/versailles - 01 39 51 82 99 - 06 95 16 17 92
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Frantz Johann VOR DER BRÜGGE	SNALC DETOM - 4 rue de Trévisse, 75009 PARIS - snalc.detom@gmail.com - http://www.snalc.fr/detaches-etranger-outremer - 06 88 39 95 48

STATUTS DU SNALC, ARTICLE PREMIER :

« Le SNALC est *indépendant et libre de toute attache à une organisation politique, professionnelle ou idéologique.* »

Le SNALC est la seule organisation représentative qui ne perçoit aucune subvention d'État.

Les ressources du SNALC proviennent des seules cotisations de ses adhérents.

Cela garantit son indépendance, sa liberté de ton, de pensée et d'action.

Il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents.

BULLETIN D'ADHÉSION

snalc

de l'école au supérieur

À remplir, si paiement par chèque, et à renvoyer avec votre règlement intégral (3 chèques max.) à SNALC - 4 rue de Trévise - 75009 PARIS

PAIEMENTS PAR CARTE BANCAIRE OU PAR PRÉLÈVEMENTS MENSUALISÉS SUR LE SITE SÉCURISÉ DU SNALC (www.snalc.fr). Plus de courrier ni de chèque à envoyer !

Académie :

Adhésion Renouvellement M. Mme

NOM D'USAGE :

Nom de naissance :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Adresse :

CP : / / / /

Ville :

Tél. fixe :

Portable :

Courriel :

Conjoint adhérent ? : M. Mme

Discipline :

CORPS (Certifié, etc.) :

GRADE : Classe normale Hors-Classe Classe exceptionnelle

Échelon : Depuis le / /

Stagiaire TZR CPGE PRAG PRCE STS

Sect. Int. DDFPT INSPE CNED GRETA

Temps complet Mi-temps Temps partiel

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (si Privé s/c, cochez la case) :

Code établissement :

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire (revue du SNALC) :

Uniquement par voie électronique (mail)

Uniquement par courrier papier

Par mail ET par courrier

Je souhaite rester ou devenir délégué du SNALC dans mon établissement (S1)

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part. **La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 / Règlement intérieur art. 2.II).**

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COMPARONS DEUX COTISATIONS À 200 EUROS DANS UN SYNDICAT X ET AU SNALC : après déduction fiscale, elles reviennent toutes deux à 200 – 66% x 200 (réduction ou crédit d'impôt) = 68 euros.

SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE À UNE PROTECTION JURIDIQUE (VALEUR 35 À 40 EUROS) : au **SNALC**, elle est incluse dans votre cotisation (GMF) et votre adhésion vous revient en réalité à 68 - 35 = 33 euros.

Dans un syndicat X, elle n'est pas incluse et votre adhésion vous revient toujours à 68 euros auxquels il faudra rajouter 35 à 40 euros d'assurance.

REPRÉSENTATIF : grâce à ses résultats aux dernières élections professionnelles, le **SNALC** siège au Comité Technique Ministériel (CTM) aux côtés de cinq fédérations (FSU, CFDT, UNSA, CGT et FO) : **seules ces six organisations sont représentatives** pour chaque catégorie de personnels de l'Éducation nationale.

PUISSANT : avec **16 commissaires paritaires nationaux** et près de **300 commissaires paritaires académiques**, le **SNALC défend votre dossier au ministère comme dans tous les territoires, départements et académies, de l'École au Supérieur, quel que soit votre corps.**

INDÉPENDANT : le SNALC ne perçoit **aucune subvention d'État**. Il estime que les moyens humains (décharges syndicales - décret 82-447 du 28 mai 1982) suffisent pour défendre les personnels et proposer des projets pour l'École. **Le SNALC demande l'interdiction de toute subvention publique aux organisations syndicales.**

TRAVAILLEUR : le SNALC est le seul syndicat à proposer à budget constant des projets novateurs et aboutis pour l'École (École des Fondamentaux), le Collège (Collège modulaire), le Lycée (Lycée de tous les savoirs) et de la maternelle à l'université : (Permettre à tous de réussir) à télécharger sur www.snalc.fr

HONNÊTE ET TRANSPARENT : les comptes du SNALC, élaborés par un cabinet d'expertise indépendant, sont publiés dès leur approbation par les Commissaires aux comptes qui les examinent : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/comptes-syndicats/> (taper SNALC dans la case « titre de l'organisation »).

Je joins un règlement d'un montant total de : (voir au verso) par chèque à l'ordre du SNALC.

€

Date et Signature (indispensables) :

MERCI POUR VOTRE CONFIANCE

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Calculs au verso

(ses tarifs n'augmentent pas en 2019/2020 pour la neuvième année consécutive)

snalc
de l'école au supérieur

Le **SNALC vous offre** l'Assistance et la Protection Juridiques pénales (agressions, diffamation, harcèlement, ...) de la GMF **pour une économie nette d'impôts de 35 à 40 euros incluse dans votre adhésion**, une aide à la mobilité professionnelle « MOBI-SNALC » là où l'Education nationale ne propose rien, et de nombreuses réductions auprès de nos partenaires (voyages, culture ...) : bouton « Avantages SNALC » sur www.snalc.fr

PROFESSEURS AGRÉGÉS (dont PRAG), CERTIFIÉS/BIADM (dont PRCE) et CHAIRES SUP (Gestions NATIONALE et ACADÉMIQUE de votre carrière)

Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF (-35 €)	Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF (-35 €)
AGRÉGÉS Classe Normale			CERTIFIÉS/BIADM Classe Normale		
1	70 €	Zéro euro !	1	70 €	Zéro euro !
2	110 €	2,40	2	100 €	Zéro euro !
3	150 €	16	3	130 €	9,20
4	190 €	29,60	4	160 €	19,40
5	200 €	33	5	170 €	22,80
6	210 €	36,40	6	180 €	26,20
7	220 €	39,80	7	190 €	29,60
8	230 €	43,20	8	200 €	33
9	235 €	44,90	9	210 €	36,40
10	245 €	48,30	10	220 €	39,80
11	250 €	50	11	230 €	43,20
CHAIRES SUP et AGRÉGÉS Hors Classe ts chevr.			CERTIFIÉS Hors Classe et Classe Exceptionnelle		
Tous échelons	265 €	55,10	Tous échelons	245 €	48,30

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

Disponibilité, Congé parental : **60 €**
STAGIAIRES INSPE : **70 €**

Retraités cotisations 60 et 90 € : **même tarif**

Retraités (cert/biadm/agr/ch.sup) : **125 €**
CLM, CLD : **125 €**

RÉDUCTIONS :

Mi-temps **-40%** / Autres temps partiels et congés formation **-20%**

Couples Adhérents **-25%** chacun

Suppléments : DOM-COM (salaires majorés) : **+35 €**

AUTRES CORPS à gestion essentiellement déconcentrée (« moins coûteuse »)

CATÉGORIE (tous grades et échelons)	À régler	Coût réel après impôts* et GMF (-35 €)
PLP, PEPS, CE.EPS, CPE, PEGC, PROFESSEURS DES ÉCOLES	90 €	30,60 €* - 35 € (GMF) « = » L'adhésion au SNALC ne vous coûte RIEN !
CHEFS D'ÉTABLISSEMENT, IA-IPR / IEN, ATER, UNIVERSITAIRES		
PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et SANTÉ, TRF		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS (ADJAENES), ATRF	60 €	Idem ! *Crédit d'impôts : vous déduisez 66% du montant de votre cotisation de vos impôts ou êtes crédités de ces 66% si vous n'êtes pas imposables.
CONTRACTUELS, CONTRATS LOCAUX ÉTRANGER, MAÎTRES AUXILIAIRES		
ASSISTANTS D'ÉDUCATION, AVS(I), AESH, CONTRACTUELS ADMINISTRATIFS	30 €	